

**Avis au lecteur** : Le présent document est une codification administrative incluant les modifications réglementaires. Elle n'a aucune valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville de Chambly.

**Dernière mise à jour le 13 avril 2022**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHAMBLY

---

## **CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 2021-1466**

### **Règlement décrétant l'établissement d'un programme d'aide aux entreprises affectées par la crise sanitaire pour certains secteurs d'activité de la Ville de Chambly**

---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 129 des dispositions diverses, transitoires et finales de la loi 67, une municipalité peut, par règlement, mettre en œuvre un programme d'aide aux entreprises, en vertu duquel elle peut accorder une aide financière, notamment sous forme de subvention, de prêt ou de crédit de taxes, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2);

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés en adoptant par règlement un programme d'aide aux entreprises afin de permettre une relance économique forte et durable;

**ATTENDU QUE** ce programme constitue la première étape du plan de développement et de relance économique à être adopté dans les prochains mois;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame Julie Daigneault lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Chambly tenue le 1<sup>er</sup> juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement établit le programme d'aide aux entreprises affectées par la crise sanitaire pour certains secteurs d'activité de la Ville de Chambly. Il vise à augmenter la visibilité, l'attractivité, l'achalandage ainsi que soutenir l'achat local en contexte de relance économique. Il vise aussi à encourager des investissements dans des initiatives innovantes et durables. **(2022, R. 2022-1466-01, a. 2)**

## **TRAVAUX ADMISSIBLES**

3. Les travaux, les matériaux ainsi que la main-d'œuvre qui sont admissibles à une subvention dans le cadre du programme, sont les suivants :
1. Travaux de rénovation de l'enveloppe extérieure;
  2. L'installation ou remplacement d'une enseigne extérieure;
  3. L'aménagement, l'agrandissement ou la rénovation d'une terrasse extérieure;
  4. L'aménagement, l'agrandissement ou la rénovation intérieure;
  5. L'achat de mobilier intérieur ou extérieur, d'étalage et de mise en valeur de produits, de contenants réutilisables ou consignés, d'ustensiles et de pailles réutilisables pour la livraison et les commandes pour emporter, d'emballages réutilisables ou recyclables;
  6. Végétalisation des espaces extérieurs, verdissement des espaces de stationnement;
  7. Modernisation écologique des équipements, dispositif pour l'économie d'eau et d'énergie, équipements électriques écoénergétiques, mode de paiement sans papier.

Sont exclus des travaux admissibles tous les travaux d'aménagement locatif d'une nouvelle entreprise (démarrage).

**(2022, R. 2022-1466-01, a. 3)**

## **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

4. Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, la personne susceptible d'avoir droit à l'aide financière est toute personne morale qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

Les critères suivants doivent être respectés afin d'être admissible au programme d'aide financière :

1. Être une entreprise œuvrant dans le secteur du commerce de détail (C-1), de la restauration (C-4), de l'hébergement (C-5), de l'amusement (C-8), du récréotourisme (C-9) ou du divertissement (C-10); tel que défini au chapitre 4, Dispositions relatives à la classification des usages du règlement de zonage numéro 2020-1431;
2. Avoir subi une perte de revenu d'un minimum de 15 % du chiffre d'affaires ou du bénéfice net identifié dans les états financiers entre les années 2019 et 2020;
3. Être propriétaire ou locataire d'un local commercial sur le territoire de la Ville de Chambly;
4. Être une entreprise légalement constituée et enregistrée au Registraire des entreprises du Québec;
5. Détenir un certificat d'occupation à des fins commerciales en vigueur;
6. Détenir le permis ou le certificat requis en vertu du règlement sur les permis et certificats 2020-1353, si applicable.

**(2022, R. 2022-1466-01, a. 4)**

## **AIDE FINANCIÈRE**

5. La valeur totale de l'aide financière représente une subvention d'un montant maximal de 10 000 \$ par entreprise. Toutefois, la subvention ne peut dépasser 50 % des coûts totaux admissibles. La valeur totale de l'aide financière du programme d'aide aux entreprises au complet est de 300 000 \$.

**(2022, R. 2022-1466-01, a. 5)**

## **PROCÉDURE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

6. Les demandes de subventions seront évaluées en continu dans l'ordre du premier arrivé premier servi, et ce, jusqu'à épuisement des crédits budgétaires.

Le délai accordé à la Ville de Chambly afin d'étudier la demande de participation au programme est de soixante (60) jours à compter du moment où la demande complète. Seules des demandes complètes seront analysées.

Le dépôt d'une demande ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

7. Pour le versement de la subvention, le requérant devra fournir la documentation suivante :
  1. Le formulaire de demande d'aide financière dûment complété;
  2. La copie des factures et des reçus liés aux travaux admissibles;
  3. La preuve de réalisation des travaux;
  4. Les états financiers de l'entreprise pour les années 2019 et 2020;
  5. Un plan des travaux;
  6. Le numéro de la demande de permis;
  7. Le permis ou le certificat requis pour la réalisation du projet.

**(2022, R. 2022-1466-01, a. 6)**

8. En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilité additionnelles suivantes doivent être respectées :
  1. La personne doit payer toutes les taxes foncières, mode de tarification et compensation municipale, dès qu'elles sont dues;
  2. La personne ne doit pas être en faillite;
  3. La personne ne peut pas transférer ses activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale pour une période d'un (1) an suivant la demande.
9. L'aide financière sous forme de subvention n'est accordée que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont remplies à tout moment pendant la durée d'application du programme à une personne. Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectées, le programme prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'événement sans que la municipalité n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La Ville de Chambly peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

10. Le règlement est en vigueur du 25 mars 2021 au 25 mars 2024 ou jusqu'à épuisement des crédits budgétaires affectés au programme par résolution du conseil municipal.

**(2022, R. 2022-1466-01, a. 7)**

**11.** La mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Chambly, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Alexandra Labbé, mairesse

---

Me Nancy Poirier, greffière